

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 02056  
Numéro SIREN : 320 771 587  
Nom ou dénomination : BERO

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2021 sous le numéro de dépôt 4895

**BERO**  
Société en commandite par actions  
Capital : 1.912.041 euros  
Siège social : 3, rue de Messine, 75008 Paris  
320 771 587 R.C.S. Paris  
(la « Société »)

---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES COMMANDITAIRES EN DATE DU 21  
DECEMBRE 2020**

---

[...]

\* \* \*

**PREMIERE RESOLUTION**

*Transformation de la Société en société par actions simplifiée*

Les Associés Commanditaires, après avoir pris connaissance du Rapport des Gérants, du Rapport du Commissaire aux Comptes aux termes duquel le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social et des Nouveaux Statuts de la Société, et après avoir constaté que les conditions prévues par l'article L. 225-243 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 alinéa 2 du même Code sont réunies :

- **prennent acte** que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux à son capital social ;
- **décident** de la transformation de la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour, sous réserve de l'adoption des deuxième, troisième et quatrième résolutions ci-après ; et
- **prennent acte** que la perte de la qualité d'associé commandité à la suite de la transformation de la Société en société par actions simplifiée n'ouvre droit à aucune indemnisation des associés commandités.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les Nouveaux Statuts ci-après établis.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Le capital social de la Société demeure fixé à la somme d'un million neuf cent douze mille quarante-et-un euros (1.912.041 €) divisé en douze mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept (12.497) actions de cent cinquante-trois euros (153 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité.

L'adoption de la forme de la société par actions simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 décembre 2020. Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale conformément aux modalités

prévues par les Nouveaux Statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales. Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée générale appelée à statuer sur lesdits comptes. Il sera établi d'un commun accord entre les anciens et les nouveaux dirigeants.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les Associés Commanditaires.*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

### ***Approbation des avantages particuliers consentis à Monsieur Eric de Rothschild et Madame Maria-Beatrice Caracciolo di Forino de Rothschild***

Les Associés Commanditaires, après avoir pris connaissance du Rapport des Gérants, du Rapport du Commissaire aux Apports, du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes et des Nouveaux Statuts de la Société :

- **constatent** que les Nouveaux Statuts de la Société confèrent à Monsieur Eric de Rothschild et Madame Maria-Beatrice Caracciolo di Forino de Rothschild, en tant que porteurs d'Actions B, certains avantages particuliers décrits en détail dans le Rapport du Commissaire aux Apports et le Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes et figurant notamment dans les articles suivants des Nouveaux Statuts de la Société :
  - Articles 10 et 23 : droit de veto collectif lors de la prise de décisions par la collectivité des associés ou, pour les porteurs étant membres du conseil d'administration, lors de la prise de décisions par le conseil d'administration ; et
  - Article 20 : membres de droit du conseil d'administration de la Société ;
- **constatent** que l'Article 7 des Nouveaux Statuts prévoit la conversion des Actions B en actions ordinaires (autrement dénommées les Actions A) en cas de Transfert (tel que défini dans les Nouveaux Statuts), de décès, d'atteinte de l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans ou d'incapacité de leurs porteurs respectifs ;
- **décident** d'approuver les avantages particuliers et modalités de conversion susvisés, ainsi que l'ensemble des avantages particuliers décrits en détail dans le Rapport du Commissaire aux Apports et le Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes consentis à Monsieur Eric de Rothschild et Madame Maria-Beatrice Caracciolo di Forino de Rothschild par les Nouveaux Statuts de la Société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les Associés Commanditaires.*

---

## **TROISIEME RESOLUTION**

### ***Refonte des statuts de la Société***

Les Associés Commanditaires, après avoir pris connaissance du Rapport des Gérants et du projet de Nouveaux Statuts de la Société et après avoir constaté que les résolutions précédentes ont été adoptées, **adoptent**, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société

sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire figure en **Annexe** aux présentes.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les Associés Commanditaires.*

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

##### **Conversion de six (6) actions ordinaires de la Société en six (6) Actions B**

Les Associés Commanditaires, après avoir pris connaissance du Rapport des Gérants et après avoir constaté que les résolutions précédentes ont été adoptées et notamment l'adoption des Nouveaux Statuts :

- **constatent**, et approuvent en tant que de besoin, la conversion de trois (3) actions ordinaires détenues par Monsieur Eric de Rothschild en trois (3) Actions B ; et
- **constatent**, et approuvent en tant que de besoin, la conversion de trois (3) actions ordinaires détenues par Madame Maria-Beatrice Caracciolo di Forino de Rothschild en trois (3) Actions B.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les Associés Commanditaires.*

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

##### ***Constatation de la fin des mandats des gérants et membres du conseil de surveillance de la Société***

Les Associés Commanditaires, connaissance prise du Rapport des Gérants, **constatent** qu'en conséquence de la transformation de la Société en société par actions simplifiée et de l'adoption des Nouveaux Statuts décidées aux termes des résolutions qui précèdent, il est mis fin aux fonctions des organes de direction de la Société.

En conséquence, les Associés Commanditaires **constatent** :

- la fin du mandat de gérant de Monsieur Eric de Rothschild, avec effet immédiat ;
- la fin du mandat de gérant de Madame Maria-Beatrice Caracciolo di Forino de Rothschild, avec effet immédiat ;
- la fin du mandat de gérant de Monsieur David de Rothschild, avec effet immédiat ;
- la fin du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur James de Rothschild, avec effet immédiat ; et
- la fin du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Pierre de Rothschild, avec effet immédiat.

En outre, les Associés Commanditaires **constatent** que les mandats de président du conseil de surveillance et de membre de conseil de surveillance de Monsieur Gérard Worms avaient déjà pris fin au préalable en conséquence de son décès.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les Associés Commanditaires.*

## SIXIEME RESOLUTION

### *Constatation de la nomination du président, de la directrice générale, et des membres du conseil d'administration de la Société*

Les Associés Commanditaires, connaissance prise du Rapport des Gérants, constatent qu'en conséquence de la transformation de la Société en société par actions simplifiée et de l'adoption des Nouveaux Statuts décidées aux termes des résolutions qui précèdent :

- **prennent acte** que, conformément à l'article 19.1 des Nouveaux Statuts, Monsieur Eric de Rothschild, né le 3 octobre 1940 à New York (Etats-Unis), de nationalité française et résidant au 7, avenue de Marigny, 75008 Paris, est nommé président de la Société sous sa nouvelle forme, avec effet immédiat et sans limitation de durée ; et
- **prennent acte** que, conformément à l'article 19.1 des Nouveaux Statuts, Madame Maria-Béatrice Caracciolo di Forino de Rothschild, née le 28 juillet 1955 à San Paulo (Brésil), de nationalité italienne et résidant au 7, avenue de Marigny, 75008 Paris, est nommée directrice générale de la Société sous sa nouvelle forme, avec effet immédiat et sans limitation de durée ;

qui ont déclaré accepter respectivement les fonctions de président et directrice générale de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Les Associés Commanditaires, connaissance prise du Rapport des Gérants, **prennent acte** que, conformément à l'article 20.1 des Nouveaux Statuts, les personnes suivantes sont nommées en qualité de membres du conseil d'administration de la Société sous sa nouvelle forme, avec effet immédiat :

- Monsieur Eric de Rothschild, en tant que porteur d'Actions B ;
- Madame Maria-Béatrice Caracciolo di Forino de Rothschild, en tant que porteur d'Actions B ;
- Monsieur Pierre de Rothschild, né le 21 mars 1991 à Neuilly-sur-Seine, de nationalité française et résidant au 7, avenue de Marigny, 75008 Paris, en tant qu'associé détenant au moins 25% du capital ou des droits de vote ;
- Monsieur James de Rothschild, né le 7 décembre 1985 à Neuilly-sur-Seine, de nationalité française et résidant au 7, avenue de Marigny, 75008 Paris, en tant qu'associé détenant au moins 25% du capital ou des droits de vote ;
- Madame Anna de Rothschild, née le 29 avril 1987 à Neuilly-sur-Seine, de nationalité française et résidant au 97 rue Monge, 75005 Paris, en tant qu'associée détenant au moins 25% du capital ou des droits de vote ;
- Monsieur David de Rothschild, né le 15 décembre 1942 à New York (Etats-Unis), de nationalité française et résidant au 108, rue du Bac, 75007 Paris, en tant que membre additionnel, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable indéfiniment conformément à l'article 20.1 des Nouveaux Statuts ; et
- Madame Luce Gendry, née le 8 juillet 1949 à Perpignan, de nationalité française et résidant 3 bis, square Lamartine, 75116 Paris, en tant que membre additionnel, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable indéfiniment conformément à l'article 20.1 des Nouveaux Statuts.

Ces derniers ont déclaré accepter les fonctions de membres du conseil d'administration de la

Société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Les Associés Commanditaires, connaissance prise du Rapport des Gérants, **prennent acte** que, conformément à l'article 20.2 des Nouveaux Statuts :

- Monsieur Eric de Rothschild est nommé président du conseil d'administration de la Société sous sa nouvelle forme, avec effet immédiat et sans limitation de durée ; et
- Madame Luce Gendry est nommée vice-présidente du conseil d'administration de la Société sous sa nouvelle forme, avec effet immédiat et pour la durée de son mandat en qualité de membre du conseil d'administration de la Société.

Tous deux ont déclaré accepter respectivement les fonctions de président et vice-présidente du conseil d'administration de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les Associés Commanditaires.*

### **SEPTIEME RESOLUTION**

#### ***Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales***

Les Associés Commanditaires, après avoir pris connaissance du Rapport des Gérants, décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente résolution à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou dépôts prescrits par la loi ou les règlements.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les Associés Commanditaires.*

*Pour extrait certifié conforme.*

Monsieur Eric de Rothschild  
Président de la Société

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-LAZARE  
Le 22/12/2020 Dossier 2020 00056823, référence 7564P61 2020 A 20639  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif des finances publiques


Sophak RONEA  
Agent administratif  
des Finances Publiques

**BERO**

Société par actions simplifiée au capital social de 1.912.041 euros  
Siège social : 3, rue de Messine, 75008 Paris  
320 771 587 RCS PARIS  
(la « Société »)

**STATUTS**

Certifiés conformes par  
Monsieur Eric de Rothschild  
Président de la Société



Mis à jour le 21 décembre 2020

## TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée.

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce le 5 mars 1981 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société en commandite par actions par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 1990, puis en société par actions simplifiée par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à l'unanimité des associés de la Société (les « **Associés** ») en date du 21 décembre 2020.

La Société est régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

### ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **Béro** ».

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

### ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet :

- Le conseil stratégique à des sociétés cotées ou non cotées dont l'activité s'exerce principalement dans les domaines bancaire, financier et viticole ; ainsi que la collaboration avec des chefs d'entreprise dans leurs réflexions stratégiques et opérationnelles et l'accompagnement au développement durable par croissance organique ou par croissance externe,
- La mise en œuvre de ce conseil par l'organisation d'un partenariat durable avec les dirigeants et/ou fondateurs de ces sociétés au moyen :
  - d'une prise de participation directe ou indirecte et/ou,
  - de la détention d'un mandat social dans leur organe d'administration ou de contrôle,
- Toute prestation de services liée à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations, ainsi qu'éventuellement tout service administratif, juridique, comptable et financier et toutes prestations, services, études, mises à disposition, assistance pour leur compte ou pour le compte de filiales,



- La gestion de la trésorerie, sur quelque support que ce soit, notamment immobilier ou encore par le biais de l'acquisition, la gestion ou la cession de prises de participations dans des sociétés françaises ou étrangères de nature commerciale et civile, notamment agricole, ou la souscription et la gestion de valeurs mobilières,

Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, techniques et commerciales se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

#### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé : 3, rue de Messine, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France sur simple décision du Président de la Société, qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du 5 mars 1981, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

<b>TITRE 2 – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS</b>
---

#### **ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL**

L'historique de la formation du capital social est détaillé en Annexe A.

#### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1.912.041 euros, divisé en 12.497 actions d'une valeur nominale de 153 euros, dont :

- 12.491 actions ordinaires (les « **Actions A** ») ; et
- 6 actions de préférence de catégorie B conférant à leurs porteurs respectifs des droits de veto et constitutifs d'avantages particuliers au sens de l'article R. 224-2, 5° tels que décrits à l'ARTICLE 10, l'ARTICLE 20 et l'ARTICLE 23 des présents Statuts du Code de commerce (les « **Actions B** ») et qui seront automatiquement converties en Actions A en cas de Transfert (tel que défini à l'ARTICLE 11 des présents Statuts), de décès, d'atteinte de l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans ou d'incapacité de leurs porteurs respectifs, listés en Annexe B.

## **ARTICLE 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL — EMISSION DE VALEURS MOBILIERES**

La Société augmente ou réduit son capital, par décision collective des Associés, dans les conditions fixées par la loi et les présents Statuts.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant ou non, immédiatement ou à terme, accès au capital par tous moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la Société ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, ont qualité pour décider ou réaliser l'émission de valeurs mobilières ne donnant pas accès au capital dans la limite des autorisations fixées par le Conseil d'Administration.

Les attributions dévolues dans les sociétés anonymes au Conseil d'Administration seront exercées :

- par le Conseil d'Administration pour l'application des dispositions législatives et réglementaires du Code de commerce relatives aux modifications du capital social et à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ; et
- par le Président de la Société pour l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, l'attribution gratuite d'actions, ou l'achat par la société de ses propres actions, autorisées par la collectivité des Associés, à charge pour le Président de la Société d'informer le Conseil d'Administration de la mise en œuvre de ces opérations.

## **ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

L'inscription en compte est du ressort exclusif de la Société dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

## **ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et à toutes les décisions régulièrement adoptées.

Concomitamment à l'adoption des présents Statuts, l'ensemble des Associés et la Société ont conclu un pacte en date du 21 décembre 2020 (le « Pacte »), auquel devront adhérer tous les futurs Associés. Aucun Transfert Direct (tel que défini ci-après) ne pourra être effectué au bénéfice d'une personne physique ou morale n'ayant pas adhéré au Pacte.

Chaque action donne le droit à une voix, ainsi qu'à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et l'actif social.

En outre, les Actions B confèrent à leurs porteurs, dans les conditions ci-après décrites par les présents Statuts, un droit de veto collectif lors de la prise de décisions par la collectivité des Associés ou, ces porteurs étant membres du Conseil d'Administration, lors de la prise de décisions par le Conseil d'Administration. Il est précisé que ce droit de veto s'applique en l'absence de vote favorable de l'un des porteurs d'Actions B au moins.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un autre Associé mandataire unique dont l'identité est notifiée à la Société. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice distribuable au sens du premier alinéa de l'Article L. 232-11 du Code de commerce, où il est réservé à l'usufruitier. Il est précisé que pour les décisions concernant la distribution de sommes prélevées sur les réserves conformément au deuxième alinéa de l'Article L. 232-11 du Code de commerce, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, même si l'usufruitier bénéficie ensuite d'un quasi-usufruit sur lesdites sommes en cas de distribution effective.

L'exercice du droit préférentiel de souscription attaché aux actions appartient par ailleurs au nu-proprétaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres (tels que définis à l'ARTICLE 11) ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les Associés propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### TITRE 3 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La Société est une société patrimoniale à actionnariat purement familial et dont le capital n'a pas vocation à être transféré à des tiers en dehors de la famille actionnaire. La vocation du capital est d'être transféré de génération en génération et non d'être négocié auprès de tiers.

Tout Transfert Direct (tel que défini ci-après) intervenu en violation des présents Statuts sera nul et inopposable à la Société.

#### **ARTICLE 11. MODALITES DE TRANSMISSION**

La transmission de Titres (tels que définis dans le présent article des Statuts) s'effectue par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement de titres visé par le Président de la Société.

Pour les besoins des présents Statuts, les « **Branches Familiales** » sont les trois branches familiales distinctes respectivement constituées par (i) Monsieur James de Rothschild, ses descendants en ligne directe et leurs Holdings Patrimoniales (tel que ce terme est défini à l'ARTICLE 13 des présents Statuts) respectives, (ii) Madame Anna-Saskia de Rothschild, ses descendants en ligne directe et leurs Holdings Patrimoniales

respectives et (iii) Monsieur Pierre (Pietro) de Rothschild, ses descendants en ligne directe et leurs Holdings Patrimoniales respectives.

En outre, tout Associé personne morale doit, sur toute demande de la Société, quel que soit le moment auquel celle-ci est formulée, fournir des informations relatives au montant de son capital social, à sa répartition ainsi que l'identité de la personne la contrôlant au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce.

Pour les besoins des présents Statuts, les « **Titres** » désignent les actions de la Société, les droits de souscription à des actions de la Société, les droits d'attribution d'actions gratuites de la Société ou les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Pour les besoins des présents Statuts, un « **Transfert** » s'entend de toute opération entraînant ou susceptible d'entraîner à terme, y compris de manière conditionnelle, de manière directe ou indirecte, le transfert de propriété ou le démembrement de Titres au profit de quelque personne que ce soit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, (i) la cession, volontaire ou forcée, à titre onéreux ou gratuit, la dation, l'apport, l'échange, le prêt, la location, la constitution ou la réalisation d'un nantissement, (ii) pour les personnes physiques, la donation entre vifs, la succession, la dissolution de communauté de biens et (iii) pour les personnes morales, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ou la liquidation. Tout Transfert direct de Titres (un « **Transfert Direct** ») est soumis aux limitations fixées par les présents Statuts.

Dans tous les cas où un Transfert Direct est obligatoire par application des présents Statuts, il peut y être procédé d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration et sans qu'il soit besoin du concours de l'Associé désirant transférer ses Titres. Dans un tel cas, le prix d'acquisition des Titres concernés est placé sous séquestre jusqu'à ce que l'ancien Associé accepte d'en encaisser le produit, et cette transmission de Titres est inscrite dans le registre des mouvements de titres de la Société à la date de cette mise sous séquestre.

## ARTICLE 12. VALEUR ANNUELLE

Les Associés ont la volonté que tout Transfert Direct soit réalisé conformément à une valeur par action déterminée annuellement par le Conseil d'Administration et tenant compte des spécificités de la Société.

Ainsi, chaque année, lors du mois suivant l'arrêté des comptes annuels, qui interviendra en tout état de cause avant le 30 juin de chaque année, le Conseil d'Administration fixera la valeur annuelle de chaque action pour l'année à venir (la « **Valeur Annuelle** ») à l'unanimité moins une voix.

Le Conseil d'Administration déterminera la Valeur Annuelle suivant la méthodologie établie dans le Pacte.

Sauf accord contraire donné par le Conseil d'Administration à l'unanimité moins une voix, tout Transfert Direct à titre onéreux devra être réalisé à un prix par Titre correspondant à la dernière Valeur Annuelle arrêtée par le Conseil d'Administration, y compris s'il est effectué en application des présents Statuts tels que l'ARTICLE 17 et l'ARTICLE 18 relativement respectifs à l'agrément et à l'exclusion d'un Associé.

Par exception, tout Transfert Direct agréé conformément à l'Article 17.1 des présents Statuts à un tiers autre (i) qu'un membre de la Branche Familiale de l'Associé cédant, (ii) qu'un Associé membre d'une autre Branche Familiale ou (iii) que la Société, pourra se faire à un prix libre qui ne pourra cependant pas être inférieur à celui qui aurait été pratiqué en appliquant la Valeur Annuelle.

### **ARTICLE 13. TRANSFERTS DIRECTS LIBRES**

Sont libres, et non soumis aux dispositions de l'ARTICLE 14 et de l'ARTICLE 17 des présents Statuts, tous les Transferts Directs qui sont réalisés (a) par un Associé membre de l'une des trois Branches Familiales et (b) au bénéfice :

- (i) d'un membre de la Branche Familiale de l'Associé cédant ayant adhéré au Pacte ; ou
- (ii) d'une personne morale ayant adhéré au Pacte et détenue à 100 % des membres personnes physiques de la même Branche Familiale (une «  **Holding Patrimoniale**  »),

à condition que le Transfert n'ait pas pour effet que le capital social et les droits de vote d'une personne morale associée ne soient pas détenus indirectement par des personnes physiques membre de la Branche Familiale de l'Associé cédant.

(les «  **Transferts Directs Libres**  »).

Tous les Transferts Directs ne répondant pas à la définition de Transferts Directs Libres sont des «  **Transferts Directs Encadrés**  ».

Chaque Transfert Direct Libre devra, en toute hypothèse, être notifié au Conseil d'Administration, avec une copie de l'acte d'adhésion du cessionnaire au Pacte, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres, au plus tard trente (30) jours avant sa réalisation.

### **ARTICLE 14. INALIENABILITE**

Sauf en cas de succession, de Transfert Direct Libre ou de Transfert à la Société, aucun des Associés ne sera autorisé à procéder au Transfert Direct des Titres qu'il détient ou qu'il détiendra (immédiatement ou à terme, conditionnellement ou non), sous quelque forme que ce soit, pendant une durée de cinq (5) ans à compter du 21 décembre 2020 (la «  **Période d'Inaliénabilité**  »).

Par exception à ce qui précède, il pourra être procédé à un Transfert Direct Encadré avant l'expiration de la Période d'Inaliénabilité si le Conseil d'Administration accepte un tel Transfert Direct Encadré à l'unanimité moins une voix.

### **ARTICLE 15. DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONCERTATION PREALABLE**

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, chaque Associé souhaitant procéder à un Transfert Direct de tout ou partie de ses Titres autre qu'un Transfert Direct Libre visé à l'ARTICLE 13 (i) doit en informer préalablement le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres de son intention de procéder à un tel Transfert Direct et devra se concerter avec le Conseil d'Administration pendant une durée de trois (3) mois avant d'initier toute négociation avec un éventuel acquéreur.

## ARTICLE 16. DROIT DE PREEMPTION

### 16.1 Principe

Sans préjudice de l'engagement d'inaliénabilité prévu à l'ARTICLE 14 ci-dessus et de l'obligation de concertation visée à l'ARTICLE 15 ci-dessus, préalablement au Transfert Direct par un Associé de tout ou Parties de ses Titres autre qu'un Transfert Direct Libre visé à l'ARTICLE 13 (i), cet Associé devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres le projet de Transfert (le « **Projet de Transfert** ») aux autres Associés (les « **Autres Associés** », en ce compris le cessionnaire s'il s'agit d'un Associé) et au Président du Conseil d'Administration dans les conditions ci-après.

La notification du Projet de Transfert devra préciser :

- (i) le nombre des Titres visés par le Projet de Transfert ;
- (ii) une description des principales modalités du Projet de Transfert ;
- (iii) l'identité du ou des cessionnaire(s) envisagés et le cas échéant, des personnes qui le(s) contrôlent de manière ultime au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce ; et
- (iv) le prix par Titre et le prix en ressortant pour l'ensemble des Titres Cédés, lequel devra respecter les dispositions de l'ARTICLE 12 des Statuts ; les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix et les conditions de paiement.

En cas de décès d'un Associé, le Projet de Transfert devra être notifié à la Société par tout héritier, ayant-droit ou légataire auquel reviendraient les Titres.

Le Projet de Transfert vaudra, au profit des Autres Associés, sans condition autre que l'obtention d'éventuelles d'autorisations préalables légales ou réglementaires auprès de toute autorité compétente, offre de vente des Titres cédés selon les termes et conditions (autres que le prix) figurant dans le Projet de Transfert, pour un prix par Titre conforme à la dernière Valeur Annuelle arrêtée par le Conseil d'Administration à la date de la notification du Projet de Transfert et aux conditions visées ci-après. Il est précisé que les Associés membres de la Branche Familiale à laquelle appartient le Cédant (les « **Préempteurs de Premier Rang** ») bénéficieront d'un droit de priorité dans l'exercice du droit de préemption par rapport aux Associés membres des autres Branches (les « **Préempteurs de Second Rang** » et, ensemble avec les Préempteurs de Premier Rang, les « **Préempteurs** »).

### 16.2 Procédure

Les Autres Associés, directement ou par l'intermédiaire d'une Holding Patrimoniale, disposeront d'un délai de six (6) mois à compter de la réception de la notification du Projet de Transfert pour notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres à l'Associé cédant et au Président du Conseil d'Administration qu'ils entendent exercer leur droit de préemption. Ce délai sera automatiquement allongé de trois (3) mois dans l'hypothèse où l'obligation de concertation préalable prévu à l'ARTICLE 15 ci-dessus n'aurait pas été remplie préalablement à la notification du Projet de Transfert. La notification adressée par les Autres Associés devra comporter :

- (i) une indication du nombre de Titres sur lequel porte la préemption exercée (ce nombre pouvant aller jusqu'à la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert), étant précisé que le droit de préemption des Autres Associés pourra être valablement exercé s'il porte sur une partie seulement et non la totalité de ces Titres;

- (ii) L'engagement de son auteur d'acquiescer les Titres sur lesquels porte la préemption exercée à la dernière Valeur Annuelle arrêtée par le Conseil d'Administration, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

Le droit de préemption prévu au présent Article 16 s'exercera dans les conditions ci-dessous :

- (i) Si les Préempteurs de Premier Rang (en ce compris, le cas échéant, si l'un d'eux est le cessionnaire envisagé) exercent leur droit de préemption prévu au présent Article 16 pour un nombre total de Titres égal ou supérieur à celui des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, ces derniers seront cédés aux Préempteurs de Premier Rang ; étant précisé que lesdits Titres seront cédés aux Préempteurs de Premier Rang proportionnellement au nombre d'actions de la Société que chaque Préempteur de Premier Rang détient par rapport au nombre total d'actions de la Société détenues collectivement par les Préempteurs de Premier Rang ayant exercé leur droit de préemption et dans la limite de leurs demandes. En cas de rompus, les Titres restants seront attribués d'office aux Préempteurs de Premier Rang qui auront demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, aux Préempteurs de Premier Rang qui auront notifié en premier qu'ils entendaient exercer leur droit de préemption. Le Transfert des Titres préemptés devra s'effectuer dans un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai de six (6) mois prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption. Les Associés ayant exercé leur droit de préemption pourront opter, s'ils le souhaitent, pour un paiement du prix de cession en sept (7) versements annuels d'un montant correspondant à un septième (1/7) dudit prix de cession, le dernier s'opérant au septième (7<sup>ème</sup>) anniversaire de la date du Transfert.
- (ii) Si les Préempteurs de Premier Rang exercent leur droit de préemption prévu au présent Article 16 pour un nombre total de Titres inférieur à celui des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, mais si les Préempteurs de Second Rang ont exercé leur droit de préemption pour un nombre de Titres qui, ajouté à celui des Préempteurs de Premier Rang, concernent un nombre de Titres supérieur ou égal à celui des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, ces derniers seront cédés aux Préempteurs de Premier Rang, dans la limite de leurs demandes (qui seront servies intégralement) et les Titres restants seront cédés aux Préempteurs de Second Rang qui auront exercé leur droit de préemption ; étant précisé que lesdits Titres seront cédés aux Préempteurs de Second Rang proportionnellement au nombre d'actions de la Société que chaque Préempteur de Second Rang détient par rapport au nombre total de d'actions de la Société détenues collectivement par les Préempteurs de Second Rang ayant exercé leur droit de préemption et dans la limite de leurs demandes. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office au Préempteur de Second Rang qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, aux Préempteurs de Second Rang qui auront notifié en premier qu'ils entendaient exercer leur droit de préemption. Le Transfert des Titres préemptés devra s'effectuer dans un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai de six (6) mois prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption. Les Associés ayant exercé leur droit de préemption pourront opter, s'ils le souhaitent, pour un paiement du prix de cession en sept (7) versements annuels d'un montant correspondant à un septième (1/7) dudit prix de cession, le dernier s'opérant au septième (7<sup>ème</sup>) anniversaire de la date du Transfert.

Il est précisé :

- si les Associés Préempteurs détiennent des actions démembrées, le droit de préemption bénéficiera au nu-propriétaire, ou à défaut, dans le cas où ce dernier ne souhaiterait pas exercer ce droit, à l'usufruitier ;
- qu'en cas d'incapacité – temporaire ou définitive – des deux parents d'un enfant mineur résultant d'une mise sous tutelle ou curatelle dont la représentation serait assurée par un tiers extérieur aux Branches Familiales, ces derniers, ou ceux exerçant leurs droits, ne pourront exercer le droit de préemption résultant de la mise en œuvre du présent Article, sauf accord du Conseil d'Administration à l'unanimité moins une voix ; et

- que dans l’hypothèse où certains Préempteurs seraient membres d’une indivision, ils devront exercer leur droit :
  - par l’intermédiaire du représentant de ladite indivision, s’il en a été désigné un,
  - à défaut, directement, au prorata de leurs droits dans l’indivision.

Toutes les personnes susvisées sont tenues de présenter au Conseil d’Administration toutes justifications de leur qualité.

Le Conseil d’Administration veille au bon déroulement du processus de préemption.

## **ARTICLE 17. AGREMENT DE LA SOCIETE**

### **17.1 Demande d’Agrément**

A l’issue de la procédure de préemption décrite à l’ARTICLE 16 des présents Statuts, en l’absence d’exercice de leur droit de préemption par les Autres Associés ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent un nombre de Titres inférieur à celui faisant l’objet du Projet de Transfert, le Projet de Transfert, pour le solde des Titres en faisant l’objet et s’il s’agit d’un Transfert Direct Encadré, devra être préalablement agréé par le Conseil d’Administration à l’unanimité moins une voix. Dans ce cas, la notification du Projet de Transfert visée à l’Article 16.1 des présents Statuts vaudra demande d’agrément au Conseil d’Administration (la « **Demande d’Agrément** »).

Dans un délai de trois (3) mois suivant l’expiration du délai de préemption visé au premier alinéa de l’Article 16.2 des présents Statuts, le Conseil d’Administration sera convoqué à l’effet de statuer à l’unanimité moins une voix sur la Demande d’Agrément. Toutefois, l’agrément sera réputé ne pas avoir été donné en cas de défaut de réunion ou de réponse du Conseil d’Administration dans ce délai. En tout état de cause le Conseil d’Administration ne pourra répondre favorablement à la Demande d’Agrément que si le cessionnaire envisagé s’engage irrévocablement à adhérer au Pacte en cas d’obtention de cet agrément.

La décision du Conseil d’Administration n’est pas motivée et devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres à l’Associé cédant dans les cinq (5) jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d’agrément, le cessionnaire adressera au Conseil d’Administration une copie de son acte d’adhésion au Pacte et le Transfert Direct Encadré sera régularisé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de l’agrément, sous réserve des délais supplémentaires requis le cas échéant pour l’obtention de toute autorisation réglementaire. À défaut de régularisation dans ce délai, l’Associé cédant sera réputé avoir renoncé audit Transfert Direct Encadré.

### **17.2 Refus d’agrément**

En cas de refus d’agrément, le cédant disposera d’un délai de huit (8) jours à compter (i) de la notification du refus ou (ii) de l’expiration du délai de trois (3) mois suivant l’expiration du délai de préemption visé au premier alinéa de l’Article 16.2 des présents Statuts pour faire connaître au Conseil d’Administration, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou remise en mains propres, qu’il renonce à son projet de Transfert Direct Encadré (ou l’héritier, ayant-droit ou légataire auquel reviennent les Titres concernés pourra indiquer suivant les mêmes modalités qu’il renonce à leur succession).



A défaut de renonciation du cédant, la Société devra racheter ou faire racheter les Titres faisant l'objet de la Demande d'Agrément refusée à un prix par Titre conforme à la dernière Valeur Annuelle arrêtée par le Conseil d'Administration à la date de notification du Projet de Transfert visée à l'Article 16.1 des présents Statuts (sauf accord contraire du Conseil d'Administration à l'unanimité moins une voix). Pour ce faire, le Conseil d'Administration devra, conformément à l'ordre de priorité suivant :

1. En premier lieu, décider de les faire racheter par la Société en vue de leur annulation ;
2. A défaut et en second lieu, proposer leur rachat à M. David de Rothschild ou ses descendants en ligne directe ; et
3. A défaut et en dernier lieu, proposer leur rachat à un tiers agréé par le Conseil d'Administration.

A défaut de rachat des Titres concernés dans un délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé par décision de justice ou, le cas échéant, prolongé par les délais nécessaires à toute autorisation ou notification réglementaire requise, à compter de la notification du refus d'agrément, l'agrément sera considéré comme donné et le cédant sera libre de céder ses Titres au cessionnaire initialement envisagé (ou l'héritier, ayant droit ou légataire auquel reviennent les Titres pourra, en cas de décès d'un Associé, conserver les Titres concernés).

### **17.3 Précisions diverses**

#### *a. Forme des notifications*

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure sont faites par acte extrajudiciaire, par remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### *b. Conséquences d'un Transfert Direct en violation des dispositions*

Tout Transfert Direct survenu en violation des dispositions qui précèdent sera nul et ne sera pas retranscrit dans le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'Associés. Par exception, les Transferts Directs résultant d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution seront sanctionnés par l'exclusion du nouvel Associé dans les conditions décrites à l'ARTICLE 18 des présents Statuts.

## **ARTICLE 18. EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

### **18.1 Transferts Indirects Encadrés et Transferts Indirects Libres**

Pour les besoins des présents Statuts, un « **Transfert Indirect** » désigne :

- tout Transfert ou tout démembrement, direct ou indirect, des actions ou des parts sociales d'une personne morale Associée ou de ses droits d'attribution d'actions, de ses droits de souscription à des actions ou de ses valeurs mobilières donnant accès au capital de ladite personne morale Associée ;  
ou
- toute émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à son capital ou de ses droits de vote par une personne morale Associée.

Sont libres les Transferts Indirects des actions ou des parts sociales d'un Associé personne morale membre d'une Branche Familiale à une personne physique membre cette même Branche Familiale (les « **Transferts Indirects Libres** »).

Tous les Transferts Indirects ne répondant pas à la définition de Transferts Indirects Libres sont des « **Transferts Indirects Encadrés** ».

Dès qu'elle en a connaissance, toute personne morale Associée doit immédiatement notifier au Conseil d'Administration tout projet susceptible d'entraîner un Transfert Indirect (la « **Notification Préalable** »).

En cas de projet de Transfert Indirect Libre, la Notification Préalable revêt un caractère purement informatif.

En cas de projet de Transfert Indirect Encadré, le Conseil d'Administration, statuant à l'unanimité moins une voix, indique alors à l'Associé personne morale ayant procédé à cette notification, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception de la Notification Préalable, s'il sera exclu en cas de réalisation de ce projet. En cas d'absence de réponse du Conseil d'Administration dans ce délai, il sera considéré que le Conseil d'Administration renonce à procéder à une telle exclusion en cas de réalisation du projet de Transfert Indirect Encadré.

Tout Associé personne morale doit immédiatement notifier au Conseil d'Administration de la Société toute réalisation d'un Transfert Indirect Libre ou d'un Transfert Indirect Encadré. En cas de réalisation d'un Transfert Indirect Encadré pour lequel Conseil d'Administration aurait indiqué, à la suite de la Notification Préalable, qu'elle entraînerait l'exclusion de l'Associé concerné, ladite exclusion prend immédiatement effet et sera réputée avoir été notifiée. De plus, les droits non pécuniaires dudit Associé seront suspendus dans l'attente du rachat de ses Titres.

En cas de réalisation d'un Transfert Indirect Encadré sans que le projet ait fait l'objet d'une Notification Préalable, le Conseil d'Administration pourra alors décider, à l'unanimité moins une voix, d'exclure l'Associé concerné et de suspendre ses droits non pécuniaires dans l'attente de la cession de ses Titres et lui notifier cette décision dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter du moment où il a eu connaissance de la réalisation du Transfert Indirect Encadré (la « **Notification d'Exclusion** »). A défaut de Notification d'Exclusion dans ce délai, il sera considéré que le Conseil d'Administration renonce à procéder à une telle exclusion.

#### **18.2 Transferts Directs à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution ou de la réalisation d'un nantissement préalablement agréé**

Dans le cas où un Transfert Direct serait réalisé à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution en violation de la procédure d'agrément décrite à l'ARTICLE 17, ou dans le cas où un nantissement préalablement agréé serait réalisé, le Conseil d'Administration pourra décider, à l'unanimité moins une voix, d'exclure l'Associé ayant acquis cette qualité à la suite de ce Transfert Direct et de suspendre ses droits non pécuniaires dans l'attente de la cession de ses Titres.

#### **18.3 Transferts Directs réalisés en violation d'un accord entre Associés**

Dans le cas où un Transfert Direct serait réalisé à en violation du Pacte ou de tout autre accord conclu entre certains Associés et notifié à la Société, le Conseil d'Administration pourra décider, à l'unanimité moins une voix, d'exclure l'Associé ayant acquis cette qualité à la suite de ce Transfert Direct et de suspendre ses droits non pécuniaires dans l'attente de la cession de ses Titres.

#### 18.4 Conséquences de l'exclusion d'un Associé

En cas d'exclusion d'un Associé, la Société disposera d'un délai de trois (3) mois à compter de l'envoi de la Notification d'Exclusion pour acquérir ou faire acquérir la totalité des Titres de l'Associé exclu à un prix correspondant à la dernière Valeur Annuelle arrêtée par le Conseil d'Administration à la date d'envoi de la Notification d'Exclusion.

Pour ce faire, le Conseil d'Administration devra, conformément à l'ordre de priorité suivant :

1. En premier lieu, proposer leur rachat aux Associés appartenant à la même Branche Familiale que le cédant ;
2. A défaut et en second lieu, proposer leur rachat aux Associés des autres Branches Familiales ;
3. A défaut et en troisième lieu, décider de les faire racheter par la Société en vue de leur annulation ;
4. A défaut et en quatrième lieu, proposer leur rachat à M. David de Rothschild ou ses descendants directs ; et
5. A défaut et en dernier lieu, proposer leur rachat à un tiers agréé par le Conseil d'Administration.

Il est précisé :

- qu'à l'intérieur d'un même groupe, les droits de rachat prioritaires sont répartis entre les acquéreurs potentiels au prorata des actions détenues par ceux désirant acheter certains Titres de l'Associé exclu ; si un ou plusieurs soussignés disposant de ce droit désirent ne pas l'exercer, les autres membres du même groupe disposant de ce droit auront la faculté de se substituer à eux, dans les mêmes proportions ;
- qu'en cas de démembrement de propriété de Titres, le droit de rachat prioritaire bénéficiera au nu-propriétaire, ou à défaut, dans le cas où ce dernier ne souhaiterait pas exercer ce droit, à l'usufruitier ;
- qu'en cas d'incapacité – temporaire ou définitive – des deux parents d'un enfant mineur résultant d'une mise sous tutelle ou curatelle dont la représentation serait assurée par un tiers extérieur à sa famille, ces derniers, ou ceux exerçant leurs droits, ne pourront exercer le droit de rachat prioritaire résultant de la mise en œuvre du présent Article ; et
- que dans l'hypothèse où certains bénéficiaire du droit de rachat prioritaire seraient membres d'une indivision, ils devront exercer leur droit :
  - o par l'intermédiaire du représentant de ladite indivision, s'il en a été désigné un,
  - o à défaut, directement, au prorata de leurs droits dans l'indivision.

Toutes les personnes susvisées sont tenues de présenter au Conseil d'Administration toutes justifications de leur qualité.

Le Conseil d'Administration veille au bon déroulement de la procédure de rachat comme il l'entend pourvu qu'il respecte cet ordre de priorité ; les transactions en résultant devront avoir lieu à un prix conforme à la dernière Valeur Annuelle notifiée aux Associés à la date de réalisation du Transfert Indirect ou du Transfert Direct ayant entraîné l'exclusion d'un Associé, sauf accord contraire du Conseil d'Administration à l'unanimité moins une voix.

A l'issue du délai de trois (3) mois à compter de l'envoi de la Notification d'Exclusion, si la Société n'est pas parvenue à organiser le rachat de la totalité des Titres de l'Associé exclu, l'Associé conservera les Titres qu'il lui reste.

Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

## TITRE IV – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 19. PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE

La Société est dirigée et administrée par un président (le « **Président de la Société** »).

Si le Conseil d'Administration l'estime nécessaire, le Conseil d'Administration peut également nommer un ou plusieurs directeurs généraux pour diriger et administrer la Société aux côtés du Président de la Société (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »).

Ni le Président de la Société, ni le ou les Directeurs Généraux, le cas échéant, ne peuvent être âgés de plus de quatre-vingt-dix (90) ans.

Par ailleurs, dès lors que le Président de la Société ou l'un des Directeurs Généraux, le cas échéant, atteindra l'âge de quatre-vingt-cinq (85) ans, son mandat arrivera automatiquement à échéance à la prochaine date d'anniversaire de sa nomination et le Conseil d'Administration réexaminera annuellement l'opportunité de renouveler son mandat.

#### 19.1 Présidence et direction générale initiales

A la date d'adoption des présents Statuts, le Président de la Société est Monsieur Eric de Rothschild, né le 3 octobre 1940 à New York (Etats-Unis), de nationalité française et résidant au 7, avenue de Marigny, 75008 Paris (le « **Président Initial** »).

A la date d'adoption des présents Statuts, la Directrice Générale de la Société est Madame Maria-Béatrice Caracciolo di Forino de Rothschild, née le 28 juillet 1955 à San Paulo (Brésil), de nationalité italienne et résidant au 7, avenue de Marigny, 75008 Paris (la « **Directrice Générale Initiale** »).

Leurs mandats respectifs sont illimités et ne prendront fin qu'en cas d'atteinte de la limite d'âge, de décès, d'incapacité, de non-renouvellement par le Conseil d'Administration lors de la procédure de réexamen annuel au-delà de la limite de quatre-vingt-cinq (85) ans.

#### 19.2 Nomination et révocation du Président de la Société à l'issue du mandat du Président Initial

A l'issue du mandat du Président Initial, la Directrice Générale Initiale deviendra immédiatement et de plein droit Présidente de la Société. Lorsque son mandat arrivera à son tour à son terme, le plus âgé des trois enfants du Président Initial en capacité d'assurer ces fonctions assurera de plein droit le mandat de Président de la Société à titre intérimaire.

Le Conseil d'Administration devra alors organiser sans délai un processus de sélection du nouveau Président de la Société en recherchant :

- En priorité un descendant direct du Président Initial avec les compétences et l'expérience nécessaire, qui devra être nommé par le Conseil d'Administration à l'unanimité moins une voix ; ou
- En cas d'absence de la majorité requise après deux séances du Conseil d'Administration, une personne extérieure qualifiée pour ces fonctions, qui devra être nommée par le Conseil d'Administration à l'unanimité moins une voix, ou, faute de nomination lors de deux (2) réunions successives, à la majorité simple.

La durée du mandat sera fixée dans la décision de nomination et ne pourra excéder cinq (5) ans.

Ce processus de sélection devra ensuite être réitéré par le Conseil d'Administration pour la nomination des personnes qui occuperont ensuite ultérieurement le mandat de Président de la Société.

Si le mandat de Président de la Société n'est pas occupé par le Président Initial ou la Directrice Générale Initiale, le Président de la Société peut à tout moment être révoqué par une décision à l'unanimité moins une voix du Conseil d'Administration sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif, sans préavis et sans indemnité.

### 19.3 Nomination et révocation du ou des directeurs généraux, le cas échéant à l'issue du mandat de la Directrice Générale Initiale

A l'issue du mandat de la Directrice Générale Initiale, le Conseil d'Administration pourra, s'il l'estime nécessaire, décider à l'unanimité moins une voix de nommer un ou plusieurs nouveaux Directeurs Généraux pour assister le Président de la Société.

Si tel est le cas, le Conseil d'Administration devra alors organiser un processus de sélection du ou des nouveaux Directeurs Généraux de la Société en recherchant :

- En priorité un ou plusieurs descendants directs du Président Initial avec les compétences et l'expérience nécessaire, qui devront être nommés par le Conseil d'Administration à l'unanimité moins une voix ; ou
- En cas d'absence de la majorité requise après deux séances du Conseil d'Administration, une ou plusieurs personnes extérieures qualifiées pour ces fonctions, qui devront être nommées par le Conseil d'Administration à l'unanimité moins une voix ou, faute de nomination lors de deux (2) réunions successives, à la majorité simple.

Il est précisé que la durée du mandat sera fixée dans la décision de nomination et ne pourra excéder cinq (5) ans.

Ce processus de sélection devra ensuite être réitéré par le Conseil d'Administration pour la nomination des personnes qui occuperont ensuite ultérieurement, le cas échéant, le mandat de Directeur Général.

Tout Directeur Général autre que la Directrice Générale Initiale peut à tout moment être révoqué par une décision à l'unanimité moins une voix du Conseil d'Administration sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif, sans préavis et sans indemnité.

### 19.4 Rémunération du Président de la Société et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux

Les rémunérations respectives éventuelles du Président de la Société et, le cas échéant, de chacun des Directeurs Généraux, sont fixées par le Conseil d'Administration, en ce compris toute rémunération résultant d'un éventuel contrat de travail dont ces derniers pourraient bénéficier.

## **19.5 Pouvoirs du Président de la Société et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux**

### *a. Pouvoirs de direction et d'administration*

Le Président de la Société et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, sont responsables de la direction et de l'administration de la Société.

La répartition interne des attributions respectives du Président de la Société et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, pourra être précisée dans leur décision de nomination.

Toutefois, sans que ces restrictions soient opposables aux tiers, le Président de la Société et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, ne pourront accomplir :

- Les opérations suivantes, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Conseil d'Administration à la majorité simple :
  - La conclusion d'emprunts d'un montant supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros par année calendaire ;
  - L'accord de cautions, avals, garanties ou autres sûretés d'un montant supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros par année calendaire ;
  - La prise d'engagements hors bilan d'un montant supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros par année calendaire ;
  - La conclusion de transactions sur litiges d'un montant supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros par année calendaire ;
  - Les investissements ou les désinvestissements d'un montant supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros par année calendaire ; et
  - L'adoption du budget et du plan stratégique de la Société.
  
- Les opérations suivantes, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Conseil d'Administration à l'unanimité moins une voix :
  - La cession par la Société d'actions de la société Concordia ; et
  - La cession par la Société d'actions de la société Ponthieu-Rabelais, ou cession indirecte par la Société d'actions de la société Lafite et de la société Concordia.

### *b. Pouvoirs de représentation*

A l'égard des tiers, le Président de la Société et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée par les actes du Président de la Société, et du ou des Directeurs Généraux, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, les pouvoirs du Président de la Société et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, s'exercent dans la limite des compétences expressément attribuées aux Associés ou au Conseil d'Administration et sous réserve des décisions dont la mise en œuvre requiert l'information, l'avis ou l'autorisation préalable de la collectivité des Associés ou du Conseil d'Administration en vertu des présents Statuts, sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers.

Le Président de la Société et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, peuvent déléguer pour une durée limitée à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 20. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **20.1 Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) à huit (8) membres.

Sont membres de droit les porteurs des Actions B, ainsi que tout Associé détenant au moins 25 % du capital ou des droits de vote de la Société.

Les Associés peuvent également nommer, à la majorité simple, certains membres additionnels du Conseil d'Administration pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable indéfiniment. Ces membres additionnels sont susceptibles d'être révoqués par une décision collective des Associés prise à la majorité simple, y compris, en cas de réunion d'une assemblée, sur incident de séance, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif, sans préavis et sans indemnité ; à la date d'adoption des présents Statuts, sont membres additionnels du Conseil d'Administration Madame Luce Gendry et Monsieur David de Rothschild.

Si le nombre de membres du Conseil d'Administration descend en-deçà de cinq (5), la collectivité des Associés doit nommer un ou plusieurs nouveaux membres dans un délai de six (6) mois de façon à ce que soit respecté le nombre minimum de membres fixé par les présents Statuts. Les décisions du Conseil d'Administration demeurent valables dans l'intervalle.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas être âgés de plus de quatre-vingt-dix (90) ans. Si un membre du Conseil d'Administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

### **20.2 Présidence et vice-présidence du Conseil d'Administration :**

Le Président du Conseil d'Administration anime les débats du Conseil d'Administration et organise ses travaux.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de quatre-vingt-dix (90) ans. Si le Président du Conseil d'Administration en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Par ailleurs, dès lors que le Président du Conseil d'Administration atteindra l'âge de quatre-vingt-cinq (85) ans, son mandat prendra fin à la date d'anniversaire de sa nomination et le Conseil d'Administration réexaminera annuellement l'opportunité de le renouveler.

A la date d'adoption des présents Statuts, le Président du Conseil d'Administration est Monsieur Eric de Rothschild (le « **Président Initial du Conseil d'Administration** »). Son mandat est illimité et ne prendra fin qu'en cas d'atteinte de la limite d'âge, de décès, d'incapacité, de non-renouvellement par le Conseil d'Administration lors de la procédure de réexamen annuel au-delà de la limite de quatre-vingt-cinq (85) ans.

A l'issue du mandat de Monsieur Eric de Rothschild, le Président du Conseil d'Administration sera nommé à la majorité simple par les membres du Conseil d'Administration et parmi ces derniers. A peine de nullité de sa nomination, il s'agira d'une personne physique.

Sans préjudice des dispositions spécifiques propres au Président Initial du Conseil d'Administration, dont le mandat est illimité, les fonctions du Président du Conseil d'Administration prennent fin à l'échéance du terme de son mandat, ou en cas de décès, d'incapacité, de non-renouvellement par le Conseil

d'Administration lors de la procédure de réexamen annuel au-delà de la limite de quatre-vingt-cinq (85) ans ou de révocation de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration peut également nommer, à la majorité simple, un vice-président, choisi parmi les membres du conseil d'Administration, chargé de présider les séances du Conseil d'Administration en cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil d'Administration.

A la date d'adoption des présents Statuts, Madame Luce Gendry occupe le mandat de vice-présidente du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat en qualité de membre du Conseil d'Administration.

### **20.3 Organisation des travaux du Conseil d'Administration**

#### *a. Convocations et ordre du jour*

Le Conseil d'Administration est convoqué, par tous moyens (y compris oraux, téléphoniques ou électroniques), par le Président du Conseil d'Administration à son initiative, sur demande du Président de la Société ou, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de quatre (4) mois, sur demande du tiers au moins de ses membres.

Si le Président du Conseil d'Administration n'a pas procédé à la convocation dans le délai de huit (8) jours à compter de cette demande, le Président de la Société ou le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent eux-mêmes convoquer le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou, lorsqu'il n'en est pas à l'initiative, par le(s) demandeur(s) de la réunion. En outre, un membre du Conseil d'Administration peut demander au Président du Conseil d'Administration l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut délibérer sur toute question ne figurant pas à l'ordre du jour lorsque tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social, en tout autre lieu indiqué dans la convocation ou à distance par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification de ses membres. Le Conseil d'Administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite ou par acte sous seing privé.

#### *b. Quorum et majorité*

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés, incluant au moins un porteur d'Actions B. Un membre du Conseil d'Administration ne peut se faire représenter que par un autre membre de Conseil d'Administration et que tout membre du Conseil d'Administration peut se voir attribuer un seul mandat de représentation.

Sauf précision contraire des présents Statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutefois, en tout état de cause et nonobstant toute disposition contraire des présents Statuts, toute décision du Conseil d'Administration ne pourra être valablement prise par le Conseil d'Administration sans le vote positif d'au moins un porteur d'Actions B membre du Conseil d'Administration. Dans le cas particulier des décisions suivantes concernant un porteur d'Actions B :

- Les décisions relatives à la nomination, à la révocation ou au renouvellement de ce porteur d'Actions B en qualité de Président de la Société, de Président du Conseil d'Administration ou de Directeur Général ;  
et



- Les décisions relatives à la rémunération de ce porteur d'Actions B au titre des mandats qu'il exerce au sein de la Société,

le vote positif de l'autre porteur d'Actions B sera requis en cas de pluralité des porteurs d'Actions B, tandis que, par exception, le vote positif d'un porteur d'Actions B ne sera pas requis s'il n'existe pas d'autre porteur d'Actions B.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Le Conseil d'Administration pourra préciser dans un éventuel règlement intérieur les conditions d'organisation de ses réunions, y compris par tout moyen technologique, et les droits et obligations de ses membres.

#### **20.4 Compétence du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration, outre les compétences qui lui sont dévolues par les présents Statuts ou, le cas échéant, par son règlement intérieur :

- Détermine les orientations de l'activité de la Société et de ses filiales, en ce compris vis-à-vis des sociétés du Groupe, et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ;
- Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Associés et dans la limite de l'objet social, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ;
- Procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ;
- Autorise les opérations visées à l'Article 19.5 des présents Statuts ;
- Prend les décisions et accorde les autorisations qui lui sont confiées par le Pacte ; et
- Répartit la rémunération allouée au Conseil d'Administration par les Associés entre les membres du Conseil d'Administration.

#### **20.5 Comités**

##### *a. Dispositions générales*

Le Conseil d'Administration peut créer des Comités permanents ou temporaires.

La mission d'un Comité du Conseil d'Administration consiste à étudier les sujets que le Conseil d'Administration ou son Président soumet à son examen, à préparer les travaux et décisions du Conseil d'Administration et à lui faire part de ses conclusions et recommandations. Dans ce cadre, les Comités exercent leur mission sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Les Comités sont composés d'au moins deux (2) membres, qui peuvent ou non être des membres du Conseil d'Administration.

Les membres des Comités et leurs présidents respectifs sont désignés par le Conseil d'Administration pour une durée de quatre (4) ans à la majorité simple. Leurs mandats respectifs sont renouvelables indéfiniment. Ils peuvent être révoqués à tout moment par une décision du Conseil d'Administration à la majorité simple.

Les membres d'un Comité ayant la qualité de membres du Conseil d'Administration peuvent se voir allouer par le Conseil d'Administration une rémunération exceptionnelle au titre de la mission qui leur est confiée, ou une part supérieure de la rémunération globale versée aux membres du Conseil d'Administration au

titre de leurs fonctions. La rémunération des membres d'un Comité n'ayant pas la qualité de membre du Conseil d'Administration est déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Président de la Société participe de droit à toutes les réunions des Comités, à l'exception des débats le concernant personnellement, mais n'y possède pas de voix délibérative lorsqu'il n'en est pas membre.

#### *b. Le Comité d'Investissement*

Il est instauré à titre statutaire et permanent un comité d'investissement (le « **Comité d'Investissement** »), composé de deux (2) à cinq (5) membres désignés à la majorité simple par le Conseil d'Administration.

A la date d'adoption des présents Statuts, les membres du Comité d'Investissement sont les suivants : Monsieur Eric de Rothschild, Madame Anna-Saskia de Rothschild, Monsieur Pierre (Pietro) de Rothschild, Madame Luce Gendry et Monsieur Jean Mirat.

Le Comité d'Investissement est en charge :

- Du suivi régulier des investissements et des participations de la Société et du Groupe ; et
- De la recherche, de l'évaluation la proposition d'opportunité d'investissement ou de désinvestissements.

Le président du Comité d'Investissement est désigné à la majorité simple par le Conseil d'Administration. A la date d'adoption des présents Statuts, il s'agit de Madame Luce Gendry.

Le Comité d'Investissement a vocation à se réunir une fois par trimestre et en tout état de cause au minimum une fois par an. Il peut également être saisi par le Conseil d'Administration sur une question spécifique.

Le Comité d'Investissement n'a pas de pouvoir de décision. Il fait un rapport régulier, et tout état de cause au moins trois (3) fois par an, de sa mission au Conseil d'Administration et formule des recommandations.

### **ARTICLE 21. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

A moins de porter sur des opérations courantes et d'être conclues à des conditions normales, les conventions visées à l'Article L. 227-10 du Code de commerce :

- doivent être soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration ; et
- font l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes sur lequel statuent les Associés conformément à l'Article L. 227-10 du Code de commerce.

et, le cas échéant, ne peuvent prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée, ni à l'approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes les personnes intéressées aux conventions dont il est question.

### **ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des Associés pour une durée de six (6) exercices sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que ce ou ces derniers et pour la même durée.

## **TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 23. CONVOCATIONS ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

#### **23.1 Convocation et ordre du jour**

La collectivité des Associés est consultée aussi souvent que l'intérêt social l'exige par le Président de la Société, par le Conseil d'Administration ou par tout Associé détenant plus de 25 % du capital social ou des droits de vote, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit.

L'ordre du jour de la consultation et les projets de résolutions ainsi que l'information communiquée aux Associés sont fixés par l'auteur de la consultation, après avis du Conseil d'Administration s'il n'est pas l'auteur de la consultation.

Ils sont adressés aux Associés suivant les modalités prévues ci-après selon la forme de la décision collective.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés de la consultation des Associés en même temps et selon les mêmes formes, ou selon toute forme prévue par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **23.2 Participation aux décisions collectives :**

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses Titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la décision. Le Président de la Société peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Associés.

Tout Associé peut également participer à toute décision collective en donnant pouvoir à un autre Associé, lequel ne peut disposer que d'un seul pouvoir, ou au Président de séance, lequel peut, quant à lui, disposer d'un nombre illimité de pouvoirs.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un autre Associé mandataire unique dont l'identité est notifiée à la Société. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société à l'initiative de l'usufruitier, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

### 23.3 Forme des décisions collectives :

Les décisions collectives des Associés sont prises au choix de l'auteur de la consultation, en assemblée générale, par voie de consultation écrite ou par acte sous seing privé, dans les conditions prévues par les présents Statuts.

#### *a. Assemblée générale*

En cas de réunion d'une assemblée générale, celle-ci a lieu au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois en toutes circonstances révoquer les membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement dans les conditions prévues à l'Article 20.1 des présents Statuts. Elle peut également délibérer sur toute question ne figurant pas à l'ordre du jour lorsque tous les Associés sont présents ou régulièrement représentés.

Les Associés sont convoqués par tous moyens écrits (y compris électroniques) huit (8) jours calendaires avant la date de l'Assemblée. En cas d'urgence ou lorsque tous les Associés sont présents ou régulièrement représentés, la convocation peut être faite par email et sans délai. La convocation précise le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée du texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée et de tous les documents nécessaires à l'information des Associés.

Pendant le délai de convocation, chaque Associé aura le droit de poser au Président de la Société toute question écrite en rapport direct avec l'ordre du jour à laquelle il sera répondu, dans la mesure du possible et du raisonnable, au cours de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Associés participant à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Tout Associé peut voter par correspondance à condition que son bulletin de vote parvienne à la Société trois (3) jours avant la date de l'Assemblée. L'original des pouvoirs écrits devra être adressé à la Société dans le même délai.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par toute personne élue par l'Assemblée. Le Président de séance assure la police des débats et règle les incidents de vote. Il désigne un secrétaire de séance pouvant ne pas être Associé de la Société.

Les votes s'expriment, au choix du Président de séance, soit à main levée, soit par bulletin secret ou par voie électronique.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée qui indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, l'identité du Président de séance et du secrétaire de séance, la liste des documents et rapports soumis à l'Assemblée, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le Président de séance et par le secrétaire.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les Associés présents ou représentés lors de leur entrée en assemblée. En cas de participation par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, la feuille de présence peut être établie et retournée par télécopie ou voie électronique. Les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence, qui est certifiée exacte par le Président de séance.

### *b. Consultation écrite*

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés, par le Président de la Société ou le Conseil d'Administration, selon l'auteur de la consultation, à chaque Associé aux dernières coordonnées notifiées à la Société par tous moyens écrits (y compris électroniques) lui permettant d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote favorable, défavorable, ou son abstention.

Chaque Associé dispose d'un délai de huit (8) jours suivant sa réception pour adresser son vote à la Société, à l'attention du Président de la Société ou du Conseil d'Administration, selon l'auteur de la consultation, par tous moyens écrits, le cas échéant, à l'adresse du siège social (y compris électroniques).

Pendant le délai de réponse, chaque Associé aura le droit de poser au Président de la Société ou au Conseil d'Administration, selon l'auteur de la consultation, toute question écrite en rapport direct avec l'objet de la consultation à laquelle il sera répondu, dans la mesure du possible et du raisonnable, par tous moyens avant l'expiration de ce délai.

L'absence de réponse de l'Associé dans le délai susvisé sera assimilée à un défaut de participation à la consultation écrite.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal qui indique les modalités et la date de l'envoi de la consultation, le texte des délibérations, et la réponse de chaque Associé. Le procès-verbal est signé par le Président de la Société.

### *c. Acte sous seing privé*

La consultation des Associés peut résulter de la signature d'un ou plusieurs actes identiques sous seing privé par chacun des Associés.

## **23.4 Quorum et majorité**

La collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés en assemblée générale ou ayant participé à la consultation écrite possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote de la Société et si au moins un porteur d'Actions B est présent ou représenté.

Toutes les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des Associés qui se sont exprimés et à condition qu'au moins un porteur d'Actions B ait exprimé un vote positif, sauf :

- les décisions adoptées par acte sous seing privé, pour lesquelles l'unanimité est requise quelle que soit leur nature ;
- lorsque les dispositions légales spécifiques aux sociétés par actions simplifiées imposent l'unanimité ;
- toute émission de Titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et bénéficiant à un ou plusieurs tiers non Associés, pour lesquelles sont requis une majorité représentant 90 % des votes exprimés et le vote positif d'au moins un porteur d'Actions B ;
- les décisions suivantes, pour lesquelles sont requis une majorité des trois quarts des Associés qui se sont exprimés et le vote positif d'au moins un porteur d'Actions B :
  - L'augmentation du capital social ou l'émission de Titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social au bénéfice d'un ou plusieurs Associés ;
  - L'amortissement ou la réduction du capital social ou tout rachat d'actions ;
  - Toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs de la Société ;

- La transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- Le sort de la Société si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social
- La dissolution de la Société ;
- Tout changement de dénomination sociale ; et
- Toute modification des Statuts, à l'exception du transfert de siège social en France.

Les actions propres détenues par la Société sont privées de droit de vote et ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

### **23.5 Secrétariat**

Les procès-verbaux des décisions collectives, quelle que soit leur forme, sont conservés dans un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le secrétaire de séance, ou par toute personne habilitée à cet effet par le Président de la Société.

## **ARTICLE 24. COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DE ASSOCIES**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les décisions relevant de la compétence exclusive de la collectivité des Associés sont les suivantes :

- L'approbation des comptes sociaux annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés annuels ;
- L'affectation du résultat et la distribution de dividendes, réserves ou prime ;
- L'approbation du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'Article L. 227-10 du Code de commerce ;
- La nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- La nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- La fixation de l'enveloppe annuelle de la rémunération du Conseil d'Administration ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ainsi que toute émission de Titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et tout rachat d'actions ;
- Toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs de la Société ;
- La transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- Le sort de la Société si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
- La dissolution de la Société ;
- Tout changement de dénomination sociale ; et
- Toute modification des Statuts, à l'exception du transfert de siège social en France,

Les décisions ne relevant pas expressément d'une décision collective des Associés ou de celles du Conseil d'Administration relèvent de la compétence du Président de la Société.

## **ARTICLE 25. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des Associés, le Conseil d'Administration adresse à chacun d'eux le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.

En particulier, sont adressés à chacun des Associés, concomitamment à la convocation de toute décision collective ou dans tout autre délai fixé par la loi ou les règlements en vigueur, les comptes sur lesquels ils sont appelés à statuer et, selon le cas, les rapports du Président de la Société ou du Conseil d'Administration, et du ou des commissaires aux comptes ou des commissaires spécialement nommés, lorsque la loi ou les règlements imposent leur préparation.

Tout Associé a en outre le droit à tout moment d'obtenir communication, pour les trois derniers exercices, des comptes annuels, de la liste des membres du conseils d'administration, des rapports du Président de la Société ou du Conseil d'Administration et du ou des commissaires aux comptes soumis à la collectivité des Associés, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au Conseil d'Administration, et des procès-verbaux des décisions collectives.

## **TITRE VII – COMPTES DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 27. COMPTES DE LA SOCIETE**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société ou, s'il en a été nommé, le ou les Directeurs Généraux dresse(nt) l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Lorsqu'il a été nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux, ils préparent les comptes, documents et rapports requis, lesquels sont arrêtés par le Conseil d'Administration. Lorsqu'il n'a pas été nommé de Directeur Général, ces documents sont préparés par le Président de la Société.

Le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes sont Associés à la décision du Président de la Société et convoqués à la réunion du Conseil d'Administration donnant un avis sur les comptes, ou selon le cas, Associés à la décision du Conseil d'Administration. Tous les documents visés ci-avant sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La collectivité des Associés statue chaque année sur les comptes sociaux annuels de l'exercice écoulé dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 28. AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les capitaux propres franchissent à la baisse le seuil de cent millions (100.000.000) d'euros, l'obligation de mise en réserve est de cinquante pour cent (50 %) du résultat distribuable, et ce jusqu'à la reconstitution de ce seuil minimal de capitaux propres.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des Associés qui, sur proposition du Président de la Société, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou le distribuer aux Associés à titre de dividende. En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La décision des Associés qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les Associés.

La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par la décision des Associés, qui ne peut être supérieur à trois (3) mois à l'issue de cette décision.

## **TITRE VIII — DISSOLUTION, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 29. LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture. La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les pouvoirs des dirigeants prennent fin sauf à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité, mais les commissaires aux comptes demeurent en fonction.

Les Associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération à la majorité simple. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.



Le Président de la Société doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision des Associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir, même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les Associés chaque année dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

Ils consultent ou réunissent en outre les Associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Associés statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions collectives.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de réunir les Associés, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Toutes les décisions prises par les Associés en cours de liquidation ou lors de sa clôture sont adoptées à la majorité simple.

### **ARTICLE 30. LOI APPLICABLE – LITIGES**

Les présents Statuts seront exclusivement régis par le droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige se rapportant à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts (un « **Litige** »).

Si les Associés concernés, et le cas échéant la Société, ne peuvent trouver un accord mutuellement acceptable dans un délai de trois (3) mois, le Litige sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce (le « **Règlement d'Arbitrage** ») par un ou plusieurs arbitres nommés en conformité avec ces règles. Les Associés devront se conformer à toute décision résultant de cet arbitrage et toute juridiction compétente pourra en commander l'exécution. Le Règlement d'Arbitrage sera soumis aux conditions suivantes :

- Le lieu d'arbitrage sera Paris, France, sauf accord contraire des Associés.
- Le français sera la langue d'arbitrage.

## ANNEXE A – HISTORIQUE DE LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Lors de sa constitution en date du 5 mars 1981 sous la forme d'une société à responsabilité limitée, la Société a été dotée d'un capital social de 75.000 Francs et divisé en 750 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Francs.

Le 16 novembre 1990, le capital de la Société a été augmenté par incorporation d'un report à nouveau d'un montant de 3.675.000 Francs. A l'issue de cette opération, le capital social de la Société s'élevait à 3.750.000 Francs et se divisait en 37.500 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Francs.

Le 22 août 1995, le capital de la Société a été augmenté d'un montant de 1.550.000 Francs. A l'issue de cette opération, le capital social de la Société s'élevait à 5.300.000 Francs et se divisait en 53.000 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Francs.

Le 19 avril 1996, le capital de la Société a été augmenté d'un montant de 6.774.000 Francs. A l'issue de cette opération, le capital social de la Société s'élevait à 12.074.000 Francs et se divisait en 120.470 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Francs.

Le 9 décembre 1996, le capital de la Société a été augmenté d'un montant de 423.000 Francs. A l'issue de cette opération, le capital social de la Société s'élevait à 12.497.000 Francs et se divisait en 124.970 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Francs.

L'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 1999 a décidé d'exprimer en euros le capital social, et pour ce faire de l'augmenter de 6.885,63 euros pour le porter à 1.912.041 euros. Il a été ainsi divisé en 12.497 actions de 153 euros de valeur nominale chacune, toutes de numéraire et entièrement libérées.

## ANNEXE B – PORTEURS D’ACTIONS B

A la date d’adoption des présents Statuts, les porteurs d’Actions B bénéficiant d’avantages particuliers au sens de l’article R. 224-2, 5° du Code de commerce sont les personnes suivantes :

- 1) **Monsieur Eric de Rothschild**, né le 3 octobre 1940 à New York (Etats-Unis), de nationalité française et résidant au 7, avenue de Marigny, 75008 Paris ; et
- 2) **Madame Maria-Beatrice Caracciolo di Forino de Rothschild**, née le 28 juillet 1955 à San Paulo (Brésil), de nationalité italienne et résidant au 7, avenue de Marigny, 75008 Paris.